



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - nacelle - rue  
de la Marseillaise - sl**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0122**  
**EN DATE DU 07 FEV. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande de Madame PECCATTE Nadine en date du 11 janvier 2022, modifiée le 25 janvier 2022, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation pour procéder à l'aide d'une nacelle au nettoyage d'un chéneau de la propriété sise 42, rue de la Marseillaise ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette opération en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE I – Le 11 février 2022 de 8h00 à 17h00 rue de la Marseillaise :**

. **le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 39**, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements), l'espace ainsi libéré facilite à la manutention.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

. **la circulation est interdite.** Seule la nacelle utilisée pour cette dépose du nettoyage du chéneau est autorisée à stationner sur la chaussée au droit du n° 42. Seuls les riverains possédant un garage dans cette voie et les véhicules de secours sont autorisés à les emprunter dans les 2 sens, l'entreprise désigne des hommes trafic afin d'assurer en toute sécurité l'accès.

#### Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. l'installation et l'utilisation de la nacelle se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée ;

. le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé. Leur traversée s'effectue au moyen du passage protégé existant. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « Traversée obligatoire ». L'entreprise chargée

des travaux est tenue de mettre en place cette signalisation et de vérifier son bon état. La signalétique de déviation des piétons est à la charge du pétitionnaire ;

. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. le pétitionnaire prend toutes mesures nécessaires afin de protéger le revêtement du domaine public trottoirs et chaussée.

**ARTICLE II** – L'entreprise SRC BAT – 15, rue Jean-Pierre-Timbaud – 95100 ARGENTEUIL chargée des travaux procède à leur mise en place, après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

**ARTICLE III** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise chargée des travaux.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté